



République Française

ARRETE N° 2025-86

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement), ainsi que les articles L2212.1, L2212.2, L2213-2 et L2213-6.
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R. 411-25 (signalisation), R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires), R417-10 et R417-11.
- **Vu l'Instruction interministérielle** sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération sur la place de la Paix pour des raisons de sécurité et d'organisation d'une manifestation par le Comité des fêtes de Montguyon,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur la place de la Paix à partir du samedi 10 mai 2025 à 6h00, jusqu'au dimanche 11 mai 2025 12h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Montguyon.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, les agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 28 avril 2025

Le Maire,
MOUCHEBŒUF Julien

